



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-133

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

- R53-2024-10-16-00010 - Avis de consultation n°7 Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) - section urgences du 14 octobre 2024 (2 pages) Page 3
- R53-2024-11-12-00001 - Avis de consultation relatif à la révision du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de la région Bretagne (2 pages) Page 6
- R53-2024-11-12-00002 - Note explicative de la modification des Objectifs quantifiés de l'offre de soins du Schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de la région Bretagne (3 pages) Page 9

DIRM /

- R53-2024-11-08-00004 - Arrêté en date du 8 novembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient. (3 pages) Page 13

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

- R53-2024-11-08-00003 - Arrêté IHAP ?? (3 pages) Page 17

ARS

R53-2024-10-16-00010

Avis de consultation n°7 Comité Consultatif
d'Allocation de Ressources (CCAR) - section
urgences du 14 octobre 2024

Direction adjointe de l'hospitalisation
Direction adjointe financement et performance du système de santé

**AVIS DE CONSULTATION n° 7
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DE RESSOURCES (CCAR)
SECTION URGENCES DU 14 OCTOBRE 2024**

1 - EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR), Section Urgences, de Bretagne
Siégeant au
6 Place des Colombes — CS 14253 35042 RENNES CEDEX
Représenté en la personne de son président, Docteur Nicolas CHAUVEL

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément au décret n° 2021-216 du 25 février 2021, relatif à la réforme du financement des structures des urgences, il est prévu auprès de chaque ARS, la création d'un comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation.

Conformément à l'article R. 162-29-1 du Code de la sécurité sociale, la section est consultée par le Directeur général de l'ARS, au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements, sur les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé pour les structures de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues au 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique.

Conformément l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences il est prévu un avis du comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) relatif aux activités d'urgence sur le devenir de la régulation temporaire, 3 mois après la prise de l'arrêté initial par la Directrice Générale de l'ARS.

3 - NATURE DU DOCUMENT PUBLIÉ

3.1. COMPOSITION DU DOCUMENT PUBLIÉ

Le document publié est l'avis du CCAR portant sur :

• **Le renouvellement des arrêtés de régulation temporaire pour 4 établissements**

Quatre arrêtés de régulation temporaire ont été pris le 16 juillet 2024 et arrivent à échéance le 16 octobre 2024.

Le comité consultatif d'allocation de ressources (CCAR) est consulté sur le renouvellement de ces arrêtés. Un dossier par établissement a été transmis par l'ARS aux membres du CCAR.

- Centre hospitalier de Lannion Trestel :
7 votes favorables au renouvellement

- Centre hospitalier régional Universitaire de Brest site de Carhaix :
6 votes favorables au renouvellement
1 abstention

- Centre hospitalier de Vitré :
6 votes favorables au renouvellement
1 abstention

- Centre hospitalier Centre Bretagne de Pontivy site de Kerio:
6 votes favorables au renouvellement
1 abstention

3.2. PUBLICATION DE L'AVIS

Conformément au décret précité du 25 février 2021, les avis du comité sont transmis au directeur général de l'ARS et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées.

Conformément au point 11.1 du règlement intérieur du CCAR, les avis signés sont publiés sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <http://www.ars.bretagne.sante.fr>.

Il est précisé que l'avis, ainsi publié, est la version finale.

Fait à Rennes, le 16/10/2024.

Pour le Président du CCAR
Section urgences,



Nicolas CHAUVEL

ARS

R53-2024-11-12-00001

Avis de consultation relatif à la révision du
schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de
la région Bretagne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AVIS DE CONSULTATION RELATIF A LA REVISION DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE 2023-2028 DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE LA REGION BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1434-1 à L1434-3, et R1434-1 ;
Vu la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu le Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au Projet régional de santé ;
Vu l'Arrêté du 26 octobre 2023, portant adoption du Projet régional de santé 2023-2028 de l'ARS Bretagne ;
Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;
Vu le Décret n°2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du Projet régional de santé ;
Vu la délégation de signature donnée à M. LAHOUCINE dans le cadre de ses fonctions de directeur général adjoint par Mme NOGUERA ;

I. Emetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé de Bretagne

6 place des Colombes – CS 14 253

35 042 RENNES Cedex

Pris en la personne de sa Directrice générale, Madame Elise NOGUERA.

II. Objet de la consultation

La consultation porte sur la révision du Schéma régional de santé (2023-2028) du Projet régional de santé de la région Bretagne conformément à l'article R1434-1 du Code de la santé publique.

Il s'agit d'une **révision partielle** portant sur :

- **Une modification du préambule de la partie relative aux activités soumises à OQOS dans la partie 2 " Planifier les activités soumises à autorisation " du Schéma régional de santé 2023-2028 pour mentionner que les OQOS n'intègrent pas les activités de l'HIA ;**
- **Les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de psychiatrie et de traitement du cancer de la partie 2 " Planifier les activités soumises à autorisation " du Schéma régional de santé 2023-2028 ;**
- **La partie 3 " Animer et décliner le PRS dans les territoires " du Schéma régional de santé 2023-2028 concernant les partenariats institutionnels.**

Les documents soumis à la consultation sont disponibles à l'adresse suivante :

[Le Projet régional de santé 2023-2028 | Agence régionale de santé Bretagne \(sante.fr\)](https://ars.bretagne.fr/le-projet-regional-de-sante-2023-2028)

III. Nature du document publié

Les documents modifiés sont les suivants :

- Partie 2 du Schéma régional de santé 2023-2028 " Planifier les activités soumises à autorisation " ;
- Partie 3 du Schéma régional de santé 2023-2028 "Animer et décliner le PRS dans les territoires".

IV. Autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),
- Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de la région,
- Le Conseil d'administration de l'Agence régionale de santé Bretagne.

V. Délai de consultation

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VI. Procédure de transmission des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis à l'Agence régionale de santé selon deux modalités :

- Sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante :

ARS-BRETAGNE-DEMOCRATIE-EN-SANTE@ars.sante.fr

- Par courrier, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice générale
Agence régionale de santé Bretagne
Direction de la stratégie régionale en santé
6 place des colombes
CS14 253
35 042 RENNES Cedex

Fait à Rennes,
Le 12 novembre 2024

Pour la Directrice générale

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-11-12-00002

Note explicative de la modification des Objectifs quantifiés de l'offre de soins du Schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de la région Bretagne

Objet : Modification des Objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie, de traitement du cancer et de médecine du PRS 3

1 – La psychiatrie périnatale :

Contexte :

Deux décrets du 28 septembre 2022 sont venus introduire nouvellement un cadre réglementaire pour l'activité de psychiatrie.

Ils recomposent l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile en 4 mentions :

- La mention adulte
- La mention enfants/adolescents
- La mention périnatale
- La mention soins sans consentement.

C'est au niveau de la mention que sont prévues les implantations de psychiatrie, appelés Objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS).

Concernant la mention périnatale :

Elle correspond aux soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal.

Il s'agit d'une activité en émergence au niveau de la psychiatrie sur les dernières années, qui fait donc nouvellement l'objet d'OQOS.

Elle a par ailleurs bénéficié de soutiens financiers de l'ARS via les appels à projets « mesures nouvelles en psychiatrie périnatale, de l'enfant et de l'adolescent » de 2021 et 2022.

Les OQOS de psychiatrie de mention périnatale ont été stabilisés :

- Au vu de l'offre connue de l'ARS
- En tenant compte d'un équilibre des implantations (1 offre par territoire, 2 sur les deux plus gros).

La mention périnatale du territoire d'Armor

Dans le cadre de la consultation lancée le 20 juillet 2023 pour 3 mois, des échanges avec les fédérations et établissements sont intervenus. Il n'y a pas eu de retour ou remarque par rapport aux OQOS de mention périnatale du territoire d'Armor et le PRS a été adopté avec la possibilité d'une implantation pour ce territoire.

Or dans le cadre de la fenêtre de dépôt des dossiers de psychiatrie ouverte en février-mars 2024, deux dossiers ont été déposés.

Tous deux ont été reconnus pertinents par la Commission spécialisée de l'offre de soins réunies le 18 juin 2024 qui a émis le souhait, à l'unanimité, d'une évolution des OQOS permettant d'autoriser les deux activités.

Proposition concernant les OQOS de psychiatrie du territoire d'Armor :

Retenir **deux implantations de psychiatrie périnatale**.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



2 – Le traitement du cancer :

2-1 Les traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) :

Ces activités recouvrent les chimiothérapies, l'immunothérapie, les thérapies ciblées et les médicaments de thérapie innovante.

Les décrets du 26 avril 2022 réformant l'activité de traitement du cancer ont instauré une gradation entre les TMSC :

- De mention A assurant les TMSC chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives hors aplasie prévisible de plus de 8 jours ;
- De mention B assurant, en sus des TMSC de mention A les TMSC lourds concernant essentiellement l'hématologie nécessitant des chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

L'aplasie correspond à la diminution de la production des cellules sanguines liée à l'action des chimiothérapies bloquant temporairement l'activité de la moelle osseuse.

Le PRS breton a retenu pour les TMSC 20 OQOS :

- 12 mentions A
- 8 mentions B

Modalités de l'activité de soins		TRAITEMENT DU CANCER																					
		Territoire Finistère - Penn Ar Bed*				Territoire Lorient Quimperlé				Territoire Brocélande - Atlantique				Territoire Haute-Bretagne				Territoire St-Malo Dinan		Territoire d'Armor		Territoire Cœur de Breizh	
		Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	
Traitement médicamenteux spécifiques du cancer	A	TMSC chez l'adulte																					
	B	5	+1	2	1	-	1	2	-	1	5	-	2	2	-	1	3	-	1	1	-	0	
	C	1	-	1	0	-	0	0	-	0	1	-	1	0	-	0	0	-	0	0	-	0	

Or pour bénéficier d'une mention B, il faut disposer sur site d'une Unité de soins intensifs d'hématologie.

Seuls deux établissements disposent de cette unité de soins intensifs d'hématologie (les CHU).

Il faut donc, au sein des 20 OQOS de TMSC, revoir à la baisse la proportion de ceux qui pourront basculer en mention B au profit de la mention A.

Proposition concernant les OQOS du traitement du cancer par TMSC :

Retenir :

- **18 mentions A**
- **2 mentions B**

Modalités de l'activité de soins		TRAITEMENT DU CANCER																				
		Territoire				Territoire				Territoire Haute-Bretagne				Territoire		Territoire		Territoire				
		Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS	Nombre d'autorisations délivrées	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma cible PRS			
Traitement médicamenteux spécifiques du cancer	A	TMSC chez l'adulte																				
	B	5	+1	1	1	-	0	2	-	0	5	-	1	2	-	0	3	-	0	1	-	0
	C	1	-	1	0	-	0	0	-	0	1	-	1	0	-	0	0	-	0	0	-	0

2-2 Concernant la chirurgie des cancers non soumise à seuil :

Au vu de leur activité sur les dernières années et au regard des seuils minimaux d'activité, certains établissements vont perdre leur autorisation de chirurgie des cancers relevant d'une activité soumise à seuil.

Il semble cependant pertinent de leur maintenir une autorisation de chirurgie des cancers hors celles soumises à seuil (= « mention A 7 : chirurgie indifférenciée ») : ces établissements pourraient en effet continuer à pratiquer de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, notamment pour la chirurgie dermatologique.

Cela concerne les exérèses de tumeur en secteur interventionnel (et exclut les chirurgies dermatologiques réalisées en consultation externe à l'hôpital qui ne requièrent pas d'autorisation de chirurgie carcinologique).

Ces exérèses sont assez nombreuses et peuvent être réalisées en proximité sans besoin de recourir à un plateau technique important.

Proposition : maintenir les OQOS de chirurgie indifférenciée initialement supprimés à leur niveau antérieur

Modalités de l'activité de soins		TRAITEMENT DU CANCER																											
		Territoire Finistère - Penn Ar Bed				Territoire Lorient Quimper				Territoire Brocélande - Atlantique				Territoire Haute-Bretagne				Territoire St-Malo Dinan				Territoire d'Armor				Territoire Cœur de Brézh			
		Nombre d'autorisations délivrées	Créations	Suppressions	Recompositions	Nombre d'autorisations délivrées	Créations	Suppressions	Recompositions	Nombre d'autorisations délivrées	Créations	Suppressions	Recompositions	Nombre d'autorisations délivrées	Créations	Suppressions	Recompositions	Nombre d'autorisations délivrées	Créations	Suppressions	Recompositions	Nombre d'autorisations délivrées	Créations	Suppressions	Recompositions				
Chirurgie oncologique	A1				1				0				0				0				1				1				
	B1	7	-1	5	3	-1	2	3	-1	2	6	-1	2	3	-	2	4	3	-	2	4	-1	2	2	-				
	A2			2	1	-	1	1	-	1			1				0				0				0				
	B2			1			0						0				0				1				0				
	A3			1			1						1				2				1				1				
	B3	6	-2		2		1	2					1				2				3				1				
	A4			1	1		0	2					0				1				2				1				
	B4			4			1						2				1				2				1				
	A5			3 puis 2*	1		0						0				0				1				0				
	B5			3	1		1	2					2				3				3				0				
	A6	6	-1*	6 à 5	2	-1	1	2					2				3				2				4				
	A7	9	-1*	9 à 8*	3		3	3					3				3				3				5				
	C	NC	+1	1	NC		0	NC					0				NC				0				NC				

* si regroupement Grand Large-Kersaudren
 *** dans l'attente du regroupement Hôpital Sud/Pontchaillou

3- Concernant les autorisations de l'Hôpital d'instruction des armées de Brest

Dans le préambule des OQOS un renvoi à l'arrêté conjoint Ministre des armées/Ministre en charge de la Santé est proposé.

Ces activités/équipements ne seront pas compatibles dans les tableaux d'OQOS.

DIRM

R53-2024-11-08-00004

Arrêté en date du 8 novembre 2024 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de Lorient.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 45/2024)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu l'arrêté R 53-2019-02-12-014 (DIRM n°11/2019) portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- Vu l'arrêté pris par délégation du préfet de la région Bretagne DIRM n°70/2023 du 20 décembre 2023 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bretagne n°R53-2023-130 en date du 22 décembre 2023 ;
- Vu le compte rendu de la commission locale de pilotage de la station de pilotage de Lorient, qui s'est tenue le 26 septembre 2024
- Vu le compte rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient qui s'est tenue le 11 octobre 2024 ;

Considérant l'indisponibilité pour raison médicale depuis le 07 juillet 2024 et pour une durée indéterminée, d'un des deux pilotes actifs du syndicat professionnel des pilotes portuaires de Lorient ;

Considérant l'incertitude que cette indisponibilité médicale fait peser sur l'intéressé pour recouvrer les critères d'aptitudes physiques propres à la profession de marin et de pilote portuaire ;

Considérant que la convention de coopération conclue entre les syndicats professionnels de pilotage de Brest et Lorient n'est plus mise en œuvre de manière active entre ces parties depuis 2010 et qu'aucun pilote portuaire de Brest n'est habilité à piloter à Lorient au jour de cet arrêté ;

Considérant que l'habilitation d'un pilote portuaire de la station de Brest auprès de la station de pilotage de Lorient nécessiterait une remise à niveau avec des manœuvres en doublure mais en nombre limitées compte tenu de sa précédente habilitation ;

Considérant que dans son courrier du 7 septembre 2024, le président du syndicat des pilotes de Brest « ne trouve pas pertinent » l'idée d'épauler la station de pilotage portuaire de Lorient ;

Considérant la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient le 15 janvier 2019 ;

Considérant que cette convention, au titre de son article 4 du titre 4, engage la station de pilotage de Lorient à mettre « tout en œuvre pour faciliter l'acquisition des compétences des pilotes des Côtes d'Armor à piloter tous types de navires » ;

Considérant que le syndicat professionnel du pilotage de Lorient n'a pas fait monter en compétence les pilotes du syndicat professionnel des Côtes d'Armor depuis l'entrée en vigueur de la convention de coopération entre les deux stations de pilotage,

Considérant que les pilotes des Côtes d'Armor ne sont pas en mesure de piloter tous types de navires en raison de leur qualification limitée à la tranche 1 des navires de longueur inférieure à 150 mètres en application de l'article 4 du titre 4 de la convention d'assistance précitée ;

Considérant la situation d'urgence dans laquelle se trouve le syndicat professionnel du pilotage de Lorient dont l'activité ne repose plus que sur un pilote qualifié pour tous les navires ;

Considérant les conséquences de cette situation pour les activités stratégiques du port de Lorient notamment le chantier Naval Group et les manœuvres très spécifiques qu'impliquent les essais des futurs bâtiments militaires ;

Considérant que le port de Lorient dispose d'un dépôt d'hydrocarbures fréquenté par des navires pétroliers aux longueurs supérieures aux seuils de 180 m et 200 m ;

Considérant le risque spécifique à la manœuvre de ces navires citernes correspondant aux tranches 3 et 4 les plus élevées de la convention d'assistance inter stations de pilotage ;

Considérant l'avis rendu par l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient le 11 octobre 2024, dans lequel elle constate la situation dégradée en effectif du syndicat professionnel des pilotes de Lorient, en qualification des pilotes des Côtes d'Armor et par lequel elle demande, compte tenu de cette situation précaire, l'organisation d'un concours de recrutement d'un troisième pilote dans les meilleurs délais ;

Considérant l'avis rendu le 26 septembre 2024 par la commission locale du pilotage, consultée conformément à l'article R 5341-24 du code des transports ;

Considérant que la modification du critère d'âge prévue à l'article R 5341-24 du code des transports permet d'augmenter le nombre de candidats potentiels et de recruter au plus haut niveau ;

Considérant au vu de tout ce qui précède, la nécessité d'apporter une modification au règlement local de pilotage pour l'organisation d'un prochain concours de recrutement en 2025 au sein du syndicat professionnel des pilotes de Lorient ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 Boulevard Vincent Gâche- 44 200NANTES
Téléphone : 02.40. 44 .81. 10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7/2

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En vue de l'organisation du prochain concours de recrutement d'un pilote au syndicat professionnel du pilotage de Lorient en 2025, le point 4.1.3 de l'article 4 du règlement local de la station de pilotage de Lorient susvisé, est rédigé comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R 5341-24 du code des transports, à titre exceptionnel, les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être âgés de 24 ans au moins et de 45 ans au plus.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **8 NOV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest


Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Stations de pilotage de Lorient, Brest-Concarneau-Odet, Roscoff-Morlaix, Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
12 Boulevard Vincent Gâche- 44 200NANTES
Téléphone : 02.40. 44 .81. 10
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2024-11-08-00003

Arrêté IHAP



ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 2024

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la dynamique de l'infection en Europe et dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain, notamment en zone ouest ;

CONSIDÉRANT le relèvement du niveau de risque épizootique de « modéré » à « élevé » par arrêté du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 31 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la détection ces dernières semaines de plusieurs foyers de contamination d'IAHP dans plusieurs élevages situés en zone ouest (notamment en Bretagne) ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 9 novembre 2024 et jusqu'au lundi 6 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le préfet de zone,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr